



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU HAUT-RHIN

Direction des Collectivités  
Locales et des Procédures  
Publiques  
Bureau des Enquêtes  
Publiques et des  
Installations Classées  
531

## ARRETE

n° 2010-179-20 du 28 JUIN 2010

portant prescriptions complémentaires au Syndicat Intercommunal de Traitement de Déchets de Colmar et Environs (SITDCE), pour l'exploitation de l'usine d'incinération de déchets non dangereux de COLMAR

LE PREFET DU HAUT-RHIN  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le Titre 1<sup>er</sup> du Livre V du Code de l'Environnement et notamment l'article R 512-31 ;
  - VU la loi n°75-663 du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux ;
  - VU l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 relatifs aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets non dangereux et aux installations d'incinération des déchets d'activité de soins à risque infectieux ;
  - VU la circulaire du 9 mai 1994 relative à l'élimination des mâchefers d'incinération de résidus urbains ;
  - VU l'arrêté préfectoral n° 2005-200-1 du 19 juillet 2005 portant prescriptions complémentaires (arrêté codificatif) pour l'exploitation de l'usine d'incinération de déchets non dangereux de Colmar par le SITDCE ;
  - VU la demande de la Société Colmarienne de Chauffage Urbain en date du 26 mars 2010 sollicitant la mise en place d'un système de recyclage des eaux résiduaires du process et des eaux pluviales de voirie potentiellement souillées ;
  - VU le rapport du 30 avril 2010 de la Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, chargée de l'inspection des installations classées ;
  - VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du 10 juin 2010 ;
- CONSIDÉRANT** que les mesures complémentaires imposées à l'exploitant, notamment au niveau des rejets atmosphériques et des rejets des eaux, sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations

**APRES** communication du projet de prescriptions à l'exploitant,

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du HAUT-RHIN ;

# ARRETE

## ARTICLE 1 - Objet

Le Syndicat Intercommunal de Traitement de Déchets de Colmar et Environs (SITDCE) dont le siège social est à l'Hôtel de ville place de la Mairie 68000 Colmar est autorisé de mettre en place un système de recyclage des eaux résiduaires du process et des eaux pluviales de voirie potentiellement souillées, à l'usine d'incinération d'ordures ménagères 174, rue du Ladhof à Colmar 68000.

Les installations continueront à être exploitées conformément aux prescriptions de l'arrêté préfectoral du 19 juillet 2005 et celles du présent arrêté.

## ARTICLE 2 - Eaux - conditions de rejet des eaux industrielles - nouvelles prescriptions applicables dès la mise en service du système de recyclage des eaux

Les prescriptions suivantes remplacent celles des articles 9.3.1 et 9.4.1 de l'arrêté préfectoral du 19 juillet 2005 :

- *Le système de recyclage des eaux supprimera tout rejet des eaux vers le réseau d'assainissement de Colmar*
- *Un réservoir tampon de 200 m<sup>3</sup> sera installé afin de permettre d'absorber les pointes de débit et d'alimenter le process de façon continue.*
- *Dans le cas où le nouveau réservoir tampon ne pourrait pas absorber des quantités d'eaux exceptionnelles liés à des phénomènes météorologiques (au delà des prévisions quarantennales prises en compte pour le dimensionnement du réservoir tampon) le trop plein sera dirigé vers le réseau d'assainissement de Colmar par l'actuel émissaire instrumenté et les dispositions suivantes seront prises :*
  - *Le service d'inspection des installations classées devra être averti dans les meilleurs délais*
  - *Les analyses suivantes seront réalisées à partir d'un échantillon prélevé dans le réservoir tampon : PH ,MES ,COT ,DCO, hydrocarbures totaux, cyanures, composés organiques AOX, fluorures, métaux (Hg, Cd, Tl, As, Pb, Cr, Cu, Ni, Zn).*
  - *Le débit des eaux rejetées ainsi que les résultats des analyses seront transmises à l'inspection des installations classées.*

## ARTICLE 3

Les frais occasionnés par les études et travaux mis en application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

## ARTICLE 4 - Sanctions

En cas de non respect des prescriptions du présent arrêté, il pourra être fait application des dispositions du chapitre IV du titre 1er du livre V du code de l'environnement.

## ARTICLE 5

Un avis faisant connaître qu'une copie de l'arrêté portant prescriptions complémentaires est déposée à la mairie de COLMAR et mise à la disposition de tout intéressé, sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux.

Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera affiché à la mairie de COLMAR pendant une durée minimum d'un mois et affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins de l'exploitant.

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin, la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement chargée de l'inspection des Installations Classées, et le Maire de COLMAR, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Fait à COLMAR, le 28 JUIN 2010

Pour le Préfet,  
Et par délégation  
Le Secrétaire Général

Stéphane GUYON

Délais et voies de recours (article L. 514-6 du Code de l'Environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement). La présente décision peut être déférée au Tribunal administratif de Strasbourg. Le délai de recours est de deux mois à compter de la notification pour le demandeur ou pour l'exploitant, il est de quatre ans pour les tiers à compter de l'affichage ou de la publication de la présente décision.

